Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 7 . FEV. 2011

Affaire suivie par : Yves MEINIER
Unité Evaluation Environnementale des plans programmes et projets
Tél. : 04 37 48 36 36
Courriel : yves,meinier@developpement-durable.gouv.fr

OBJET :

Projet intitulé : « Valorisation des rives du Léman de Grande Rive et Petite Rive »
(maître d'ouvrage: MM les maires de NEUVECELLE et MAXILLY sur LEMAN)

Avis de l'autorité environnementale

(En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du Décret n° 2009-496)

REFER : Réf. : 2855a-2011-ym.odt/083

Sommaire :

1) Contexte du projet
2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient
3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :
3.1 prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet
3.2 conformité aux engagements internationaux
3.3 compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés
3.4 adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées
3.5 pertinence du dispositif de suivi
4)Avis de l'autorité environnementale :
4.1 avis sur la forme
4.2 avis sur la prise en compte de l'environnement

1) Contexte du projet :

Le secteur du projet, à l'Est d'Evian, face à la Suisse, correspond à une zone où l'espace public disponible en bord de lac est étroit et d'aspect jugé parfois médiocre, ce qui limite son potentiel d'accueil et pénalise l'image touristique des communes concernées.

Les milieux terrestres étant quasi totalement anthropisés, l'enjeu majeur est bien sûr constitué par le Lac Leman et notamment sa zone de faible profondeur dont la qualité et l'étendue conditionne en grande partie son bon fonctionnement halieutique.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient :

Comme prescrit à l'article L122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit une étude d'impact qui a été transmise pour avis à l'autorité compétente en matière d'environnement.

Cette étude appelle, sur la forme, les commentaires suivants:

Le **résumé non technique** tel que prévu par l'alinéa III de l'article R122-3 du code de l'environnement semble absent, ce qui rend irrecevable l'étude d'impact.

L'étude d'impact n'aborde pas la notion de **programme** telle qu'introduite par le code de l'environnement et ne semble pas évoquer d'autres projets (urbains par exemple) susceptibles d'interagir avec le projet présenté.

Les **auteurs de l'étude d'impact** sont mentionnés au chapitre « méthodes », mais avec un niveau de détail qui ne permet pas de juger des compétences mises en œuvre pour réaliser l'étude d'impact, notamment en ce qui concerne les inventaires relatifs aux milieux naturels.

Un **état initial** de l'environnement est présent au dossier. Il fait notamment apparaître:

- le caractère bruyant de la RD1005 située en bord de lac (classée catégorie 3) ;
- un important volet météorologique, probablement utile pour le dimensionnement des ouvrages de protection ;
- la présence de deux ruisseaux ainsi que de plusieurs émissaires (*dont l'un correspond à un débit important*), semble-t-il soumis à débordements (ampleur non précisée) ;
- l'instabilité de certaines formations géologiques présentes dans l'aire d'étude ;
- des relevés de terrain relatifs au milieu naturel basés sur des périodes courtes: 1 jour pour les milieux terrestres et 1 jour pour les milieux aquatiques. L'étude précise que ces derniers ont été prospectés, non selon une approche surfacique, mais par transects. On notera qu'il en résulte quelques incertitudes, notamment en ce qui concerne les espèces piscicoles et les formations végétales de faible ampleur. La description générale des milieux aquatiques paraît bien traduire la réalité du terrain et laisse penser qu'il ne s'agit effectivement pas d'une des zones les plus riches du littoral du Leman. Toutefois, le niveau de précision scientifique des inventaires produits reste en dessous des attentes des experts comme l'atteste le fait que Mme la déléguée régionale de l'ONEMA, dans son courrier du 07/01/2011, réserve son avis tant que n'aura pas été fourni un véritable état initial hydrobiologique et piscicole du secteur considéré ;
- la présence de plantes invasives ;
- un état initial paysager sommaire (1 paragraphe et 6 photos) peut être un peu décevant pour un projet aussi travaillé du point de vue du paysagement ;

On regrettera l'absence de synthèse de l'état initial.

Le **volet justifiant du choix de la solution retenue** ne fait pas apparaître d'alternative au projet présenté, ce qui est dommage car la présentation des avantages et inconvénients des autres solutions techniques envisageables aurait constitué un élément intéressant d'information du public et en tout cas hautement souhaitable compte tenu de l'impact important du projet sur le milieu lacustre qui constitue l'enjeu majeur de ce territoire.

Le dossier intègre une **analyse des impacts** qui distingue les impacts de la phase chantier et les impacts permanents ainsi que les mesures réductrices et compensatoires associées. Elle fait notamment apparaître:

- pour la phase travaux, des risques de pollution combattus notamment par la réalisation préalable d'une digue de contour tendant à confiner les pollutions durant la seconde phase du chantier, par un ensemble barrages flottants + géomembranes censés arrêter les matières en suspension durant la construction de ladite digue et par des contrôles de qualité des matériaux appelés à être déversés dans le lac ;
- la destruction de 2,3 ha de fond lacustre dont 0,9 ha de hauts fonds contenant des herbiers discontinus (compensation prévue: 0,4 ha) ; la création de 0,7 ha annoncés comme milieux naturels terrestres et d'un bassin dit de « phytoépuration » recueillant les eaux de pluie des chaussées (on notera que ce type de bassins , pour vertueux qu'il soit, n'est habituellement pas assimilé à un milieu naturel compte tenu des charges polluantes auxquelles il est censé être exposé ;
- une modification du faciès de la côte annoncée comme favorable (réduction du linéaire d'enrochements (mais à relativiser car les enrochements créés concernent semble-t-il une hauteur d'eau beaucoup plus importante que ceux qui existent);

Comme pour l'état initial, on regrettera l'absence de document de synthèse.

Il contient un **volet santé** survolant les thématiques bruit et air et abordant la question des consommations énergétiques mais bizarrement n'abordant pas les questions relatives à la baignade.

Le **coût des mesures environnementales** est bien précisé au dossier. Il n'omet pas celui du dispositif de suivi mais n'identifie pas les dépenses nécessaires en phase chantier qui sont traditionnellement importantes pour les chantiers de ce type. D'un montant d'environ 140 k€, il aurait été intéressant de le remettre en perspective du coût total des travaux (non communiqué à l'autorité environnementale).

Enfin, l'étude d'impact contient bien un chapitre relatif aux **méthodes utilisées.**

On notera aussi la présence d'un bref développement relatif à la problématique Natura 2000.

➔ Point important: le dossier transmis à l'autorité environnementale ne comprend pas le résumé non technique qui est un élément obligatoire. Sous réserve que le projet ne s'intègre pas dans un programme plus vaste, le reste du dossier correspond à la trame définie par le code de l'environnement. Son contenu reste léger en ce qui concerne les milieux lacustres qui constituent l'enjeu principal. On regrettera aussi que les coupes et plans (cahier des coupes n° 4589) soient absents de la version informatique du dossier transmis à l'autorité environnementale.

3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :

3.1.Prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet :

Le projet implique la transformation d'un milieu naturel aquatique en espace principalement récréatif et paysager, ce qui appelle à une vigilance particulière.

Or le dossier ne présente pas le projet comme ayant été mis en concurrence avec des solutions alternatives d'aménagement. On ignore donc s'il eu été possible d'obtenir un résultat comparable en terme de requalification mais consommant moins de patrimoine lacustre (hauts fonds notamment). Dans ce contexte, l'autorité environnementale ne peut se prononcer sur l'adéquation du rapport gains/impacts négatifs inhérent à la solution présentée.

L'importance d'apporter une justification de la réalisation d'un remblai de plus de 2ha dans un milieu naturel aquatique a apparemment été sous estimée par le porteur de projet ce qui fait que cette justification est malheureusement en deçà des attentes de l'autorité environnementale.

Pour le reste, l'aménagement semble avoir été étudié avec soin en ce qui concerne la prise en compte des **eaux pluviales,** sous l'angle de l'aménagement urbain et des potentialités touristiques.

Des résultats de sondages sont joints en annexe, mais la partie relative aux **risques naturels** ne semble pas conclusive quant à la stabilité des remblais proposés ainsi que les éventuelles conséquences d'une rupture de ceux-ci ou de leur sol support, points sur lesquels l'autorité environnementale ne peut donc émettre d'avis (mais il s'agit d'un sujet important qu'il importe de clarifier, d'autant plus qu'une éventuelle instabilité de la route avait semble-t-il été évoquée lors de la présentation du projet en avril 2010).

Les impacts sur le milieu naturel aquatique, sur la base d'un inventaire un peu léger, semblent néanmoins correctement approchés, mais l'étude d'impact ne traduit pas de recherche de réduction de l'impact (*la règle normalement en présence d'enjeux forts comme lorsqu'il s'agit d'un milieu lacustre*). On retiendra toutefois, bien que l'étude d'impact n'en rende pas compte, que le projet a semble-t-il été adapté après discussion avec la commission internationale pour la protection des eaux du Leman en avril 2010 (emplacement et dimensions de la roselière avec création, sur cette dernière, d'un cheminement pédagogique, remise à ciel ouvert de 2 ruisseaux, choix d'espèces végétales indigènes, adoucissement du traitement d'une partie du front de lac..).

➔ **En conclusion, le fait qu'aucune alternative au projet retenu n'ait été mise en compétition, et l'absence de détail quant aux éventuelles recherches de réduction des impacts, constituent une lacune significative dans la démarche d'intégration environnementale.**

3.2 Conformité aux engagements internationaux :

S'agissant des **accords portant sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre**, le projet, n'apparait pas susceptible, par lui même, d'engendrer des effets en terme d'émission de gaz à effet de serre. L'étude d'impact le crédite toutefois d'un léger gain du fait de l'intégration au projet d'une piste « modes doux ».

En ce qui concerne les **engagements au titre de l'application des directives européennes sur l'eau et les habitats naturels**, il est possible de faire les commentaires suivants :
- la mise en œuvre des procédures liées à l'application de la loi sur l'eau a vocation à garantir le respect de la directive cadre sur l'eau ;
- le projet est situé à plusieurs kilomètres de la zone **Natura 2000** la plus proche dont il est séparé par une large zone urbanisée, ce qui légitime à penser qu'il ne peut avoir d'effet notable sur celle-ci.

3.3 Compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés :

Patrimoine: S'agissant de l'archéologie, le DRAC Rhône Alpes, dans son avis du 07/01/2011, précise que le dossier présenté a bien pris en compte les contraintes archéologiques.

Plan régional pour la qualité de l'air (PRQA): La nature et la faible ampleur du projet n'appellent pas de vigilance particulière à cet égard.

Espèces protégées: Le dossier n'évoque pas l'éventuelle présence d'espèces protégées. Toutefois, comme toujours dans ce genre de cas, l'autorité environnementale ne peut que recommander d'effectuer d'ultimes vérifications avant travaux en vue de prévenir toute atteinte eu égard aux contraintes découlant de l'article L411-1 du code de l'environnement.

Plans de prévention des risques : M. le DDT74, dans son avis du 04 janvier 2011 précise que ce type d'aménagement est autorisable dans les zones d'aléa concernées sous réserve qu'il n'aggrave pas les risques, n'en provoque pas de nouveaux et présente une vulnérabilité restreinte :

- Les risques inondation sont mentionnés comme bien présents, en lien avec les rejets des bassins versants concernés. On notera que l'embouchure de ces rejets sera profondément modifiée par le projet. La configuration des lieux permet semble-t-il de les concevoir de telle sorte qu'il n'en résulte pas d'effet négatif. Toutefois, le niveau de précision des documents présentés ne permet pas de l'attester. On remarquera au passage que le rejet du bassin versant du Creusat est prévu dans la future roselière dont la surverse est annoncée comme active au delà d'une occurrence vicennale ;
- Les risques d'origine géotechnique ont semble-t-il fait l'objet d'un approfondissement comme l'atteste la position des sondages joints en annexe. La mention explicite du résultat des études de stabilité fait toutefois défaut.

Réglementations sanitaires: M le directeur de l'agence régionale de santé émet un avis favorable (02/02/2011) à la réalisation du projet sous un certain nombre de réserves. Il rappelle notamment qu'en application du code de la santé publique, il est nécessaire d'établir, préalablement à la mise en œuvre du projet qui comporte 190 ml de plages nouvelles, le profil des baignades créées. Considérant par ailleurs l'importance de la fréquentation attendue et diverses incertitudes concernant la qualité des eaux déversées au lac, il demande que le projet fasse l'objet d'une approche spécifique en terme de salubrité publique.

Compatibilité avec le **SDAGE Rhône méditerranée 2010:** La compatibilité avec le SDAGE fait l'objet d'un développement concis dont les principales conclusions sont confirmées par M le DDT74 dans son avis du 14/01/2011. Toutefois, Mme la déléguée régionale de l'ONEMA, dans son avis du 07/01/2011, regrette que la mesure phare retenue par le SDAGE vis à vis de la masse d'eau concernée (FRDL65: Leman) « Mise en œuvre d'actions de restauration physique du plan d'eau au titre de la dégradation morphologique (BVHR0611 Mesure 3C48) » n'ait pas été citée. En effet, le projet, s'il requalifie la partie terrestre de la rive, ne contribue semble-t-il pas à cet objectif qui concerne la partie immergée. Elle précise aussi que la mise en œuvre de la disposition n°5 de l'orientation fondamentale n°2 aurait dû amener à fournir une analyse en terme de cumul d'impacts.

Compatibilité avec la **loi littoral** et les **réglementations inhérentes au domaine public fluvial**: Cet aspect, pourtant essentiel puisque le projet s'inscrit majoritairement dans le domaine public fluvial dont il contribuera à modifier significativement les limites, n'est pas abordé par l'étude d'impact. M le DDT74, dans son avis du 04/01/2010 n'évoque pas d'incompatibilité, tout en rappelant l'obligation résultant de la servitude dite « de marchepieds ». On notera à ce propos que Mme la déléguée régionale de l'ONEMA conteste la compatibilité de certaines plantations avec ladite servitude. Ces points devront être clarifiés.

Compatibilité avec les actions de la CIPEL (commission internationale pour la protection des eaux du Leman): Le projet a été présenté les 14 et 29 avril 2010 au GT « renaturation » de la CIPEL qui précise qu' « il ne s'agit pas d'un projet de renaturation mais d'un projet intégré qui allie bien l'aménagement du territoire et la nature ». Dans son avis du 31 janvier 2011, Mme Perraudin, présidente de ce groupe de travail, ajoute que le secteur du projet n'est pas un site prioritaire du réseau écologique lémanique (REL) et que ne s'y appliquent, parmi les préconisations du GT, que les prescriptions générales relatives à la maitrise des espèces invasives et à la revalorisation des embouchures.

Impacts transfrontières: Le dossier n'évoque pas le fait que le projet puisse avoir des impacts transfrontières (paysage, qualité des eaux...). Il ne donne pas non plus d'élément quant à l'application de l'article R122-11 alinéa III du code de l'environnement (application de la convention d'ESPOO).

3.4) Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées :

Le dossier, au travers d'une approche claire et intelligente, annonce un certain nombre de mesures, en distinguant celles qui sont relatives à la phase travaux de celles nécessaires à terme :

Pour la **phase travaux,** les risques d'impact concernent plus particulièrement la phase de terrassement. Outre des principes désormais classiques reposant sur un dispositif d'assainissement provisoire adéquat, et s'agissant de l'important remblai à réaliser au delà du trait de côte, la disposition constructive (devenue elle aussi assez habituelle en pareil cas) comprend la réalisation préalable d'une digue de protection appelée à contenir et protéger les remblais mis en œuvre. Cette digue une fois construite, le risque de pollution des eaux du lac s'en trouve mieux maitrisé. Reste la phase précédant l'achèvement de la digue qui est annoncée comme maitrisée par la mise en œuvre de barrages flottants.

On notera qu'outre ces dispositifs, la maitrise du risque de pollution repose principalement sur la connaissance des matériaux appelés à être déversés. Ce point n'a pas échappé au maitre d'ouvrage qui s'engage sur plusieurs points et notamment l'utilisation de matériaux naturels de première main (« *Utilisation exclusive de matériaux de terrassement propres provenant de terrassement en pleine masse (interdiction d'utiliser des remblais préexistants*) ») ; dûment contrôlés ce qui, semble être un minimum mais dont Mme la déléguée régionale de l'ONEMA souligne, dans son avis du 07/01/2011), que cet engagement lui semble contradictoire avec celui de réutiliser les matériaux issu de la requalification de la plateforme de la RD1005. L'autorité environnementale note aussi la contradiction avec le quatrième engagement énoncé par l'étude d'impact « *Interdiction d'utilisation du site comme décharge, seuls les matériaux provenant des chantiers acceptés par la Direction des Travaux (DT) et dont l'absence de pollution est avérée seront acceptés.* »

Vis à vis des milieux naturels aquatiques, le maitre d'ouvrage s'engage à éviter tous travaux pendant les périodes les plus sensibles, à prohiber les travaux nocturnes, à maintenir les possibilités de fuite et à procéder à des pêches de sauvegarde (indispensables d'ailleurs compte tenu du procédé constructif (digue de ceinture)).

La prévention des risques géotechniques est évoquée au dossier qui laisse supposer que des incertitudes demeurent (notamment en ce qui concerne la présence éventuelle d'écoulements souterrains) et que la conception détaillée du projet risque d'évoluer. Les mesures permettant de réduire ce risque ne sont donc pas précisées au dossier, ce qui constitue un handicap compte tenu de l'importance que pourraient avoir les conséquences d'une éventuelle rupture de l'ouvrage.

Les dispositions qui pourraient s'avérer nécessaires eu égard aux crues potentielles des cours d'eau et émissaires appelés à se rejeter dans la lagune provisoire ne sont, semble-t-il, pas non plus évoquées.

En **phase exploitation**:

- gestion quantitative des eaux: les dispositions constructives (espaces végétalisés et cheminements) tiennent compte de l'objectif d'une réduction des écoulements de surface. La roselière quant à elle, est semble-t-il équipée d'un ouvrage de surverse dont la conception n'est pas précisée (débit de fuite non précisé au dossier);
- prévention des pollutions sur l'emprise du projet: le projet comprend apparemment un dispositif d'assainissement des voiries routières, bien distinct de celui des autres surfaces du projet et appelé à se rejeter dans la roselière via un (ou plusieurs?) ouvrage(s) souterrain(s) désignés comme « débourbeurs déshuileurs » dont le dimensionnement n'est pas précisé.

L'autorité environnementale attire aussi l'attention sur les problèmes d'entretien que posent souvent ces ouvrages et qui conduisent souvent à leur préférer des ouvrages rustiques à l'air libre.

Le dossier évoque l'usage éventuel de produits phytosanitaires sans émettre d'autre engagement que celui d'une restriction. On rappellera à ce égard que l'orientation 5D du SDAGE (« *lutter contre les pollutions par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles* ») devrait inciter les maîtres d'ouvrage à aller plus loin dans ce domaine. Ce point est d'ailleurs évoqué par la CIPEL qui rappelle que l'exploitation des zones de baignade est souvent accompagnée par l'usage de produits phytosanitaires destinés à réduire la gène occasionnée par les insectes.

- Prise en compte d'éventuelles pollutions exogènes: le dossier laisse supposer que divers rejets non maitrisés pourraient exister dans les cours d'eau et émissaires traversant la zone urbaine à l'amont du projet et évoque une action destinée à les identifier . Il est bien sûr souhaitable que ces problèmes éventuels soient solutionnés avant la réalisation du projet notamment en ce qui concerne le bassin versant du Creuzat dont les eaux transiteront et stagneront dans le projet de roselière.
- milieux naturels et protection des espèces: Dans ce domaine le milieu terrestre est sans conteste gagnant puisque 0,7 ha d'habitats semi naturels seront créés du fait du projet. En revanche, près de la moitié des milieux aquatiques les plus stratégiques vis à vis du fonctionnement halieutique du lac (zone de profondeur inférieure à 5m) ne sont pas compensés. Par ailleurs, Mme la déléguée régionale de l'ONEMA (cf. avis du 07/01/2011) conteste le caractère compensatoire des mesures proposées. Pour le moins, l'augmentation du linéaire de plage, au détriment du linéaire d'enrochements visibles, souhaitable bien sûr d'un point de vue paysager, n'est pas vraiment, dans le cas présent, une mesure compensatoire relative au milieu naturel (en effet, l'interface terre-eau correspond dans le secteur du projet à un enjeu naturel très relatif) ;
- sédimentologie, stabilité des rivages et des fonds lacustres: les données courantologiques et climatologiques apparaissant au dossier laissent penser que cet aspect aurait été analysé, toutefois l'étude d'impact n'en rend pas véritablement compte et il n'est guère possible de se prononcer sur l'adéquation de l'ouvrage de ce point de vue, ni sur l'innocuité de celui-ci au regard des éléments du rivage situés de part et d'autre du projet ;
- paysage: le projet ayant un effet positif incontestable, l'absence de mesure correctrice n'appelle pas d'observation.

➔ Les mesures proposées correspondent à une réflexion élaborée qui montre l'intérêt que le maitre d'ouvrage leur à accordé.

On notera la création d'un milieu humide (roselière), ce qui, en zone urbaine n'est pas si courant.

Pour autant, l'autorité environnementale constate que la compensation relative au milieu naturel aquatique reste partielle. Elle fait remarquer que, face à des enjeux que l'autorité environnementale considère comme forts, l'usage veut que l'on démontre avoir effectivement cherché une réduction de l'impact fut ce par adaptation du projet (recherche de réduction de l'emprise lacustre consommée puis recherche de réduction de la surface de hauts fonds consommés, puis enfin, compensation des impacts non réduits)**. Or l'étude d'impact ne rend pas compte de ce travail.**

3.5) Pertinence du dispositif de suivi :

Le dossier cite plusieurs dispositifs de suivis en vigueur dans l'aire d'étude, de façon indépendante du projet :

- suivi de la qualité des eaux du lac sous l'égide de la CIPEL ;
- suivi de la qualité de l'air par Air-APS (station fixe de Thonon).

Plus en lien avec le projet, il annonce:
- le suivi de la stabilité des « structures porteuses » ;
- une poursuite du suivi de la qualité des eaux de surface ;
- la mise en place d'un suivi de la qualité des eaux du bassin versant du Creusat et une campagne de détection des faux branchements ;
- un suivi chantier de la qualité des matériaux de remblai.

Ce suivi est en deçà des attentes de l'autorité environnementale. En effet, s'agissant de travaux en milieu lacustre, une formalisation forte du suivi en phase chantier est incontournable (PAE voire SME....). Par ailleurs, l'enjeu principal après l'achèvement des travaux, outre les aspects liés à la qualité des eaux, est le contrôle de l'évolution des milieux aquatiques dans l'emprise et aux abords du projet.

Par ailleurs, il paraît difficilement envisageable que ce type d'ouvrage puisse ne pas s'accompagner d'un suivi sédimentologique et morphologique de la zone littorale susceptible d'être impactée par le projet.

Enfin, la présence d'espèces invasives impose un suivi tant durant le chantier que durant les premières années d'exploitation.

➔ **Le dossier présente un dispositif de suivi déjà ambitieux, mais qui a vocation à être complété et formalisé eu égard notamment aux points évoqués ci dessus. D'un point de vue général, l'autorité environnementale conseille, pour les dossiers à venir, de bien identifier le développement relatif au dispositif de suivi, sans omettre d'en évaluer le coût. En effet, l'article L122-3 alinéa 2 du code de l'environnement prévoit désormais explicitement que l'étude d'impact contienne « une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur l'environnement ou la santé humaine ».**

4)Avis de l'autorité environnementale :

4.1 Avis sur la forme :

Sur le strict plan formel, le dossier ne peut partir à l'enquête sans résumé non technique. Ce faisant, il serait opportun de profiter de cette occasion pour compléter l'étude d'impact sur le fond au regard des observations figurant ci-avant et notamment l'état initial des milieux aquatiques tel que le suggère Mme la déléguée régionale de l'ONEMA.

4.2 Avis sur la prise en compte de l'environnement :

Le projet avait été présenté à la CIPEL en avril 2010 comme un projet de renaturation remplissant trois autres objectifs: sécuriser la route en raison de problèmes d'affaissements, stabiliser la berge et rendre attractifs les bords du lac. On notera que le dossier présenté n'aborde pas les deux premiers points que l'état initial ne semble d'ailleurs pas mettre en évidence.

Il apparaît donc principalement comme la reconquête d'un espace littoral jugé dégradé et, de fait, se traduit par le gain d'une importante surface publique vouée principalement aux aménités urbaines.

Ceci étant, il se traduit aussi par la consommation d'un volume significatif de milieu naturel aquatique dont on notera qu'il n'a pas toujours, loin de là, été respecté par l'urbanisme passé, ce qui lui confère un caractère souvent relictuel. On notera au passage que le fait que celui-ci ne soit ni spectaculaire ni esthétique ne constitue pas un gage d'absence d'enjeu.

Ce qui pourrait s'assimiler à une mésestimation de cet enjeu (hauts fonds lacustres) explique probablement le fait que l'étude d'impact ne se soit pas attachée à traduire les tentatives de réduction

de cet impact, normalement de mise lorsque l'on constate ne pas pouvoir compenser intégralement l'impact. On ignore donc s'il n'aurait pas été possible d'atteindre un résultat similaire tout en réduisant la consommation de milieu lacustre.

A ce sujet, l'autorité environnementale attire l'attention sur le fait que, dans l'hypothèse où cet aménagement, très valorisant du point de vue de l'image des communes concernées, serait transposable sur d'autres sites du littoral Lémanique, l'extension de ce mode opératoire à d'autres zones du même type, pourrait avoir, in fine, des effets cumulés importants sur l'écosystème du lac Leman.

D'une fonctionnalité et d'une esthétique très travaillées, le projet comporte un certain nombre de composantes environnementales dont on notera cependant qu'elles ne sont pas considérées comme des éléments de « renaturation » par la CIPEL. La fonction de « hauts fonds » attribuée à la partie basse des plages de galets, n'est pas nécessairement garantie du fait de la fréquentation attendue et seul un suivi du milieu naturel sous lacustre sera à même d'apporter des éléments permettant de valider, a posteriori, son caractère compensatoire. La « revégétalisation » des enrochements, tel qu'annoncé au dossier est aussi un challenge, surtout en considérant la faiblesse de la somme qui y est consacrée (on notera à ce propos que la CIPEL avait suggéré de préférer aux enrochements, l'emploi de techniques plus douces relevant du génie écologique).

De son coté, la roselière va dans le sens d'une meilleure maîtrise des rejets aboutissant au lac, ce qui est un point très positif. On notera cependant que, sans interrelation organisée avec le lac, et compte tenu des charges polluantes qu'elle est susceptible d'accueillir, celle-ci ne pourrait, dans l'absolu, se voir créditer d'un rôle au titre de la compensation des milieux naturels lacustres prélevés.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (notamment procédures loi sur l'eau, procédures relatives à l'application éventuelle de l'article L411-2 du code de l'environnement (espèces protégées), procédures relatives aux transferts de domanialité...).

Pour le préfet de région et par délégation,

Pour le directeur de la DREAL et par délégtion
Le chef du service CÉPÉ

Philippe GRAZIANI